

Executive Master of Business Administration **(EMBA)**

RÈGLEMENT D'ÉTUDES

Applicable dès le 26 août 2024

Article 1. Objet et organisation

- 1.1 L'École polytechnique fédérale de Lausanne (ci-après EPFL) dispense une formation continue dans le domaine du "Management de l'innovation et du management des entreprises", désignée par Executive Master of Business Administration", ci-après «EPFL EMBA».
- 1.2 Ce programme est organisé par le Collège du Management de la Technologie (CDM) de l'EPFL.
- 1.3 Le Collège du Management de l'EPFL, est l'unité académique responsable du programme au sein de l'EPFL.

Article 2. Organes et compétences

- 2.1 Le EPFL EMBA est placé sous la responsabilité du CDM qui nomme un conseil de direction du programme (ci-après conseil de direction). Il se compose de deux représentants du CDM assumant les rôles d'un directeur académique du programme (ci-après directeur académique) et d'un directeur exécutif du programme (ci-après directeur exécutif).
- 2.2 Le conseil de direction veille à la promotion, à la qualité et à la reconnaissance internationale du EPFL EMBA. Il délègue l'exécution des tâches relatives à ces domaines ainsi que la gestion opérationnelle au directeur exécutif.
- 2.3 Le conseil de direction peut s'adjoindre un comité scientifique consultatif (Advisory board) composé notamment de personnalités externes, actives dans les thèmes traités par le programme.

Article 3. Objectifs de la formation

Les objectifs, en termes de compétences à acquérir, sont les suivants:

- assurer le succès de l'innovation en encourageant une approche multidisciplinaire de la conception, production et commercialisation de produits et services
- fournir une compréhension des contraintes et interactions au sein des environnements de la technologie, des affaires, et de la société sur un plan international
- développer et stimuler les compétences entrepreneuriales et intrapreneuriales.

Article 4. Inscriptions et frais de participation

- 4.1 La forme et le délai d'inscription, le contenu du dossier de candidature, les frais de participation, les modalités de paiement et les frais de dédite sont publiés à l'adresse du site Internet de l'EPFL EMBA : <http://emba.epfl.ch>.
- 4.2 Une finance de participation supplémentaire sera perçue en cas de dépassement de la durée réglementaire de formation de 16 mois (cf : article 8.1).
- 4.3 La révocation de l'admission provisoire, le désistement à la formation ou l'échec prématuré ne donnent droit à aucun remboursement.
- 4.4 Aucune aide financière de l'EPFL, ni dispense de paiement, ne pourront être allouées.

Article 5. Limitations

- 5.1 Le nombre de participants à la formation est limité à 40.
- 5.2 Si le nombre de participants est inférieur à 20, la direction de programme peut décider d'annuler l'édition de l'EPFL EMBA.

Article 6. Conditions d'admissibilité

- 6.1 Les candidats soumettent leur dossier de candidature dans la forme et les délais prescrits.
- 6.2 Sont admissibles à l'EPFL EMBA les candidats titulaires d'un Master EPF ou d'un titre universitaire reconnu équivalent par l'EPFL.
- 6.3 L'EPFL peut également déclarer admissible, des candidates et candidats porteurs de diplômes d'une haute école qui ne sont pas jugés équivalents à un Master EPFL, si ces personnes sont au bénéfice d'une expérience professionnelle pertinente équivalente à 7 ans cumulés.
- 6.4 Les candidats porteurs d'un titre universitaire PhD n'ont pas besoin d'expérience professionnelle préalable et peuvent être admis à l'issue de leur doctorat.
- 6.5 Les candidats ne satisfaisant pas aux conditions précédentes, mais témoignant d'un niveau de qualification adéquat, attesté par des acquis et une expérience professionnelle, peuvent à titre exceptionnel être déclarés admissibles.
- 6.6 La Vice-présidence pour l'éducation vérifie l'admissibilité des candidats et en informe la direction de programme.

Article 7. Conditions d'admission

- 7.1 La direction de programme procède à l'admission des candidats déclarés admissibles, en les sélectionnant sur dossier, en fonction des places de formation disponibles. Elle peut organiser un entretien à cet effet. Les critères de sélection sont les suivants :
 - une expérience professionnelle pertinente pour la formation d'au moins 5 ans. La direction de programme peut admettre un candidat qui n'a pas le nombre d'années d'expérience requises, mais qui possède par ailleurs un dossier d'admission de niveau supérieur aux attentes du programme.
 - des formations antérieures spécifiques jugées pertinentes pour le programme.
 - une maîtrise de la langue d'enseignement, orale et écrite. La direction de programme peut en exiger une preuve.

- 7.2 La direction de programme peut admettre exceptionnellement comme auditeurs des candidats non admissibles selon les articles 6.2, 6.3 et 6.4, dans la mesure des places disponibles.
- 7.3 La direction de programme communique aux candidats s'ils sont provisoirement admis ou non-admis.
- 7.4 L'admission provisoire devient définitive lorsque les candidats au programme :
- ont satisfait aux conditions de paiement de l'ensemble des frais de formation (Article 4), et
 - ont présenté, sur demande de l'EPFL, une preuve de l'obtention de leur diplôme mentionné à l'article 6.2.

A défaut, l'admission provisoire est révoquée.

- 7.5 Les candidats sont immatriculés à l'EPFL.

Article 8. Durée des études

- 8.1 La formation s'étend sur une durée réglementaire de 16 mois, comprenant un projet individuel en entreprise (art. 13.2). La durée maximale autorisée est de 28 mois (évaluation finale comprise).
- 8.2 Sur présentation d'un motif d'incapacité (tel que maladie, accident, maternité, accomplissement d'une obligation légale), dûment attesté, la direction de programme peut prolonger la durée maximale des études.

Article 9. Programme d'études

- 9.1 Le plan d'études, annexé au présent règlement, définit la structure de formation, l'intitulé des matières, la composition de modules, le nombre de crédits ECTS associé à une matière et à un module, ainsi que le nombre de périodes d'enseignement par matière et par module.
- 9.2 Le programme complet d'EPFL EMBA représente 80 crédits ECTS, 1 crédit ECTS demandant entre 25h et 30h d'investissement.
- 9.3 L'enseignement est dispensé en anglais.
- 9.4 Le programme comprend une partie théorique et une partie pratique définis ci-après.

Article 10. Présence des participants

- 10.1 La présence aux enseignements est obligatoire. Elle peut être contrôlée.
- 10.2 Une absence à partir de **20%** des heures totales d'une matière entraîne un échec par forfait (NA) à la matière concernée (article 12.2). Toutefois, si l'absence est justifiée par un motif d'incapacité (tel que maladie, accident, maternité, accomplissement d'une obligation légale) dûment attesté, remis à la direction de programme, celle-ci fixe le travail de rattrapage que le participant doit effectuer et faire valider pour être autorisé à se présenter au contrôle de connaissance de la matière ou lui offre de suivre et valider la matière à l'édition ultérieure du programme.

Article 11. Partie théorique 1 et 2

- 11.1 La partie théorique est composée de deux parties. La partie théorique représente au total 55 crédits ECTS.

- 11.2 Partie 1 : les enseignements comportent, au choix de l'enseignant en accord avec la direction de programme, cours ex cathedra, exercices, études de cas, projets, séminaires, visites d'entreprise, etc. (53 ECTS).
- 11.3 Partie 2 : l'EPFL EMBA comprend une étude de cas en entreprise et des séminaires lors d'un voyage d'études. La participation à ce voyage d'étude est obligatoire (2 ECTS)

Article 12. Examens de la partie théorique

- 12.1 Chaque matière donne lieu à une note constituée des notes d'une ou plusieurs épreuves. La note de 0 est attribuée à une épreuve lorsque le participant échoue par forfait ou ne répond à aucune question.
- 12.2 La note de matière est arrêtée au quart de point, allant de 1.00 à 6.00 (1.00 à 3.75 insuffisant, dès 4.00 suffisant, dès 5.00 bon, 6.00 excellent). La note NA (non acquis) est attribuée lorsque la note de la matière est inférieure à 1.00. Le NA empêche l'obtention d'une moyenne (art. 12.3).
- 12.3 La partie 1 (art. 11.2) est considérée comme réussie si la moyenne des notes de matières, pondérées par le nombre de crédits ECTS, est égale ou supérieure à 4.00.
- 12.4 La connaissance des thèmes étudiés durant le voyage d'étude (Partie 2, art. 11.3) est évaluée par l'appréciation réussi ou échec.
- 12.5 S'il a échoué la partie théorique (1 et/ou 2), le participant a le droit de représenter en deuxième et dernière tentative les matières pour lesquelles il a obtenu une note inférieure à 4.00 ou un NA ou une appréciation échec.
- 12.6 La direction de programme ou l'enseignant communiquent aux participants les modalités des épreuves (période, lieu, forme écrite ou orale) au début de la partie théorique. Les épreuves ont lieu durant la partie théorique et/ou durant les 3 semaines suivant sa fin.
- 12.7 La deuxième tentative de la matière échouée se déroule selon les modalités fixées par la direction de programme et par l'enseignant. Elle prend place dans les 6 semaines à dater de la communication du résultat de la matière. La forme de l'épreuve peut différer de celle de la première tentative. La note retenue est celle de la seconde tentative.

Article 13. Partie pratique

- 13.1 La partie pratique se fait en parallèle de la partie théorique.
- 13.2 La partie pratique est constituée de deux projets :
- un plan d'affaires qui est réalisé en groupe constitué en début du programme, sur une durée de 6 mois. Il représente 7 crédits ECTS.
 - un projet individuel en entreprise. Il représente 18 crédits ECTS.
- 13.3 Les projets se composent :
- d'une étude de haut niveau scientifique et technique,
 - de la rédaction d'une thèse,
 - d'une défense devant un jury.
- 13.4 Le participant est responsable d'organiser le projet individuel qu'il doit effectuer.
- 13.5 Il définit le thème du projet, d'entente avec une entreprise. Il soumet ensuite le thème et l'identité de l'entreprise à la direction de programme pour acceptation.

- 13.6 Le participant effectue son projet sous la supervision d'un enseignant responsable du programme et d'un responsable dans l'entreprise.
- 13.7 Les relations contractuelles entre le participant, l'entreprise et la direction de programme sont définies dans une convention.

Article 14. Examen de la partie pratique

- 14.1 Le participant doit déposer ses projets dans les formes et les délais prescrits et communiqués par la direction de programme.
- 14.2 Il est convoqué aux défenses devant des jury d'examen composés :
- du directeur du programme ou le suppléant désigné pour cette tâche,
 - de l'enseignant ayant supervisé le projet,
 - d'un ou de plusieurs experts externes.
- 14.3 Les jury évaluent les projets et leur défense par des notes selon l'article 12.2.
- 14.4 La partie pratique est réussie si la note du projet individuel en entreprise est égale ou supérieure à 4.00 et si la moyenne du projet individuel et du plan d'affaires, pondérée selon les crédits ECTS, est aussi égale ou supérieure à 4.00.
- 14.5 A échoué la partie pratique le participant qui n'a pas respecté toutes les étapes de l'art. 13.3 ou le délai de remise (note NA), ou qui n'obtient pas au minimum la note de 4.00 au projet individuel ou à la moyenne des projets. Dans ces cas, le participant obtient une deuxième et dernière tentative.
- 14.6 Un candidat ayant échoué son projet individuel peut bénéficier d'une période supplémentaire de quatre mois, dès la notification des résultats, pour améliorer son projet et/ou compléter sa thèse et le défendre à nouveau. Pour bénéficier de cette disposition, le candidat doit en faire la demande auprès du directeur exécutif dans un délai de deux semaines après la notification du résultat. S'il y renonce ou s'il subit par la suite un second échec, il est en échec définitif. La remédiation réussie conduit uniquement à la note de 4.00.
- 14.7 Le groupe de candidats ayant échoué la partie pratique du plan d'affaires peut bénéficier d'une période supplémentaire de trois mois, dès la notification des résultats, pour améliorer son projet et/ou compléter sa thèse et le défendre à nouveau devant les membres du jury. S'il y renonce ou s'il subit par la suite un second échec, il est en échec définitif. La remédiation réussie conduit uniquement à la note de 4.00.
- 14.8 Les délais des art. 14.6 et 14.7 courent en parallèle.

Article 15. Obtention du titre

- 15.1 L'EPFL décerne le titre d'«*Executive Master of Business Administration*» au participant qui, ayant été admis définitivement comme participant régulier, réunit l'ensemble des conditions de réussite requises par le présent règlement. L'EM est complété par le bulletin de notes.
- 15.2 Signent le diplôme le vice-président pour l'éducation et le directeur académique du programme.
- 15.3 La direction de programme délivre, sur demande, une attestation de participation aux participants
- ayant suivi l'entier de la partie théorique du programme mais l'ayant échoué définitivement,
 - ayant échoué définitivement la partie pratique.

Elle délivre une attestation d'auditeur aux participants ayant été admis selon l'article 7.2 et ayant suivi l'entier des enseignements.

Article 16. Échecs

16.1 Constitue un échec :

- Un premier échec à la partie théorique (article 12.4),
- Un premier échec à la partie pratique (article 14.5),
- Un NA pour absences à une matière (Article 10).

16.2 Constitue un échec définitif :

- Un échec en seconde tentative à un ou plusieurs modules de la partie théorique,
- Un NA comme note définitive à une matière,
- Un échec devenu définitif ou un échec en seconde tentative à la partie pratique,
- Un dépassement de la durée maximale autorisée des études (Article 8).

16.3 L'échec définitif est notifié par décision formelle.

Article 17. Demandes de nouvelle appréciation et recours administratif

17.1 Les décisions rendues par le vice-président pour l'éducation en vertu du présent règlement peuvent faire l'objet d'une demande de nouvelle appréciation dans un délai de 10 jours à compter de leur notification.

17.2 Lesdites décisions peuvent également faire l'objet d'un recours administratif auprès de la Commission de recours interne des EPF dans un délai de 30 jours à compter de leur notification.

17.3 Les délais des alinéas 17.1 et 17.2 courent simultanément.

Article 18. Dispositions supplétives

18.1 Toutes les questions n'étant pas expressément réglées par le présent règlement sont régies par les textes en vigueur à l'EPFL :

- L'ordonnance sur la formation continue et la formation approfondie à l'EPFL¹.
- L'ordonnance sur le contrôle des études à l'EPFL²

18.2 Une fraude commise dans le cadre des études ou tout autre manquement à la discipline sont régis par le règlement disciplinaire concernant les étudiants de l'EPFL³

¹ http://www.admin.ch/ch/fr/rs/c414_134_2.html

² http://www.admin.ch/ch/fr/rs/c414_132_2.html

³ http://www.admin.ch/ch/fr/rs/c414_138_2.html

Article 19. Entrée en vigueur

19.1 Le présent règlement d'études entre en vigueur le 26 août 2024.

19.2 Il annule et remplace le règlement d'études du 21 août 2023.

Annexe : Plan d'études

Pour l'École polytechnique fédérale de Lausanne,

Prof. Jan S. Hesthaven
Vice-Président académique

Prof. Marc Gruber
Directeur académique EPFL EMBA

Lausanne, le

Lausanne, le